

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier des administrations de l'Etat et des établissements publics

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Donnant suite à la revendication afférente du personnel concerné, ce projet propose de recruter dorénavant par concours central les candidats à la carrière du cantonnier, quelle que soit l'administration à laquelle ils seront affectés.

Il s'agit donc d'une mesure d'harmonisation avec le mode de recrutement centralisé qui existe déjà pour d'autres carrières, notamment celles de l'artisan, de l'expéditionnaire, du rédacteur et du technicien diplômé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette réforme. Le texte proposé pour la réaliser appelle toutefois les remarques qui suivent:

Article 2

Sub 2, l'âge-limite pour l'admission est à relever à 35 ans, puisqu'un texte en instance prévoit de généraliser cette limite pour tout le secteur Etat.

Le texte sub 4 est superflu, la mesure étant prévue au règlement grand-ducal déterminant la procédure des commissions d'examen dans les administrations et services de l'Etat.

Articles 4 et 5

Ces articles sont superflus; ils reproduisent des dispositions déjà en vigueur en vertu du règlement précité et allongent donc inutilement le texte.

A signaler toutefois que les auteurs n'ont pas repris de l'article 4 du règlement général de procédure, le paragraphe 4 relatif à l'observateur à nommer sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Si le Gouvernement veut maintenir la répétition des dispositions du règlement général dans le présent texte, il devra ajouter à l'article 4 le paragraphe concernant l'observateur.

Pour le reste, il est à souhaiter que la commission d'examen comprenne chaque fois des membres du personnel des administrations ou établissements qui ont signalé des besoins de recrutement dans la carrière du cantonnier.

Article 6

Sub 3, il y a lieu de préciser au début de la phrase: "Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les candidats classés en rang utile ...", ceci pour souligner que les volontaires de l'armée qui se sont classés dans le contingent de recrutement ont la priorité pour l'admission aux emplois vacants.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 juillet 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

